

	Arrêté prescrivant l'engagement de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Marcellin Vercors Communauté
	2026_AR_096

Président de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté,

Vu l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles L. 153-36 à L 153-44 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°DCC2021_07_47 en date du 8 juillet 2021 actant le transfert effectif à Saint Marcellin Vercors Isère communauté de la compétence « élaboration des documents d'urbanisme locaux » au 1er juillet 2021 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 février 2026 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) à l'échelle des 47 communes du territoire de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté ;

Considérant la nécessité de faire évoluer le Plan Local d'urbanisme Intercommunal de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté afin de :

- Mettre à jour la traduction réglementaire au titre des risques naturels ;
- Fiabiliser l'harmonisation du traitement du secteur d'éboulement de la carrière de La Rivière ;
- Déclasser un secteur de projet urbain en raison de l'application du PPRN de Chatte ;
- Mettre à jour plusieurs règles alternatives (plans des formes urbaines) en termes d'implantation et de hauteurs permises ;
- Mettre à jour l'atlas des prescriptions commerciales à Saint-Marcellin et Vinay ;
- Modifier plusieurs indices de zonages urbains pour faciliter la sortie d'opérations urbaines ou pour corriger une qualification erronée ;
- Mettre à jour un STECAL sur la commune de Varacieux ;
- Mettre à jour certaines possibilités de changements de destination vers d'autres destinations que l'habitat ;
- Actualiser la liste des bâtiments susceptibles de disposer d'un changement de destination ;
- Lever un Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) sur la commune de Saint-Sauveur afin de permettre un projet d'installation de service ;
- Ajouter un emplacement réservé pour voirie publique dans la ZAE communautaire des Basses Plantées à Saint-Marcellin ;
- Autres corrections diverses d'erreurs matérielles mineures.

Considérant que l'ensemble de ces modifications ne sont pas de nature à changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à plusieurs corrections d'erreurs matérielles impactantes de manière urgente afin de faciliter des opérations urbaines planifiées ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application des dispositions des articles L. 153-36 et suivants du Code de l'urbanisme, une procédure de modification du PLUi de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté est engagée.

Article 2 :

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification sera notifié aux Personnes Publiques Associées mentionnées par les dispositions des articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 :

En application de l'article L. 104-3 et R. 104-12 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) fait l'objet d'une évaluation environnementale lorsque sa modification est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Eu égard au contenu et aux objets de la présente modification du PLUi, Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté formule une demande d'avis au cas par cas à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Article 4 :

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sera transmis pour avis à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme. Il sera également notifié aux maires des 47 communes de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté.

Article 5 :

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sera soumis à une mise à disposition du public à laquelle sera joint, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées et l'avis de la MRAe.

Article 6 :

A l'issue de cette consultation du public, le projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations du public qui ont été joints au dossier, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Article 7 :

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la collectivité. Mention de cette publication sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au préfet de l'Isère ;
- Publié sur le site internet de la collectivité ;
- Transmis aux personnes publiques associées.

A Saint-Marcellin, le 7 juillet 2026

Frédéric DE AZEVEDO
Président de Saint-Marcellin Vercors
Isère communauté

Transmis en préfecture le :
Publié le :